

**Assemblée générale**

Distr. générale  
6 novembre 2002  
Français  
Original: russe

**Cinquante-septième session****Troisième Commission**

Point 109 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Lettre datée du 5 novembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Lors de son intervention devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-septième session, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, I. S. Ivanov, a avancé une proposition concernant la nécessité d'élaborer une charte effective pour la protection des droits de l'homme contre le terrorisme.

L'annexe de la présente lettre contient les éléments qui, à notre avis, pourraient constituer la base de l'élaboration du projet de charte mentionné, en tant que partie intégrante importante du système mondial visant à lutter contre les menaces et défis contemporains, sous l'égide de l'ONU.

Compte tenu des observations éventuellement formulées par les États et les organisations internationales concernant les éléments proposés, nous serions prêts à poursuivre l'examen de cette question, notamment lors de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (Genève, mars-avril 2003).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 109 b) de l'ordre du jour.

(Signé) Sergey V. Lavrov



**Annexe de la lettre datée du 5 novembre 2002, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Éléments essentiels à prendre en compte dans l'élaboration  
d'un projet de charte sur la protection des droits de l'homme  
contre le terrorisme**

1. Réaffirmation de la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, indépendamment de ses motifs, où que soient commis les actes terroristes et quelles que soient leurs cibles.
2. Nécessité d'instaurer dans le monde un climat encourageant le rejet total du terrorisme en tant qu'infraction pénale représentant une grave menace pour la société civile, les valeurs démocratiques et le régime du droit, et rendant difficiles pour les États la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en premier lieu le droit à la vie (notamment par l'application, sous l'égide de l'ONU et d'autres organisations internationales, de mesures soulignant le caractère inhumain du terrorisme, la diffusion de publications sur ce sujet et l'inclusion de sections correspondantes dans le matériel pédagogique destiné aux écoles et aux établissements d'enseignement supérieur).
3. Obligation pour les États d'assurer la protection des droits de l'homme contre le terrorisme sur la base d'un ensemble de mesures visant notamment à :
  - Prévenir et réprimer les actes de terrorisme, et éliminer ses causes, notamment en encourageant le respect des droits de l'homme, des libertés démocratiques, l'harmonie au sein des sociétés, le dialogue entre les religions et les cultures et l'élimination de la pauvreté et de la discrimination;
  - Renforcer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme (aux niveaux mondial, régional, bilatéral et national) en accordant l'attention requise aux questions relatives à la protection des droits de l'homme contre les atteintes terroristes, y compris en assurant l'adhésion universelle des États aux conventions et protocoles internationaux concernant le terrorisme;
  - Réprimer le financement du terrorisme, notamment en excluant les terroristes du système financier international, en interdisant aux personnes physiques et morales, notamment aux associations de bienfaisance et aux structures religieuses, de fournir et d'utiliser tous moyens, avoirs financiers, ressources économiques et autres services à des fins terroristes, en gelant les comptes des personnes et organisations qui commettent des actes terroristes ou de quelque manière encouragent cette activité, et en érigeant en infraction la fourniture ou la collecte délibérée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes terroristes;
  - Se prêter mutuellement toute l'assistance possible lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales engagées contre des personnes qui ont commis des actes terroristes, ou y ont participé de toute autre manière, notamment en contribuant à leur financement;

- Assurer le caractère inéluctable de la responsabilité de ces personnes, notamment sur la base du principe « ou livrer, ou juger » (*aut dedere aut judicare*);
  - Prêter assistance aux personnes victimes d'actes de terrorisme, y compris par une aide financière (notamment par imputation sur les fonds et biens confisqués à des terroristes, à leurs organisations et à leurs parrains), et en assurant leur réadaptation sociale et psychologique et leur réinsertion dans la société;
  - Établir une coopération internationale efficace à divers niveaux, afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, notamment par l'échange d'informations, l'organisation d'exercices et d'opérations antiterroristes conjoints et l'entraide judiciaire, y compris par l'extradition des auteurs présumés des actes terroristes et l'obtention d'éléments de preuve aux fins de poursuites pénales.
4. Légalité de toutes les mesures prises par un État aux fins d'assurer la protection des droits de l'homme contre le terrorisme, y compris leur conformité aux obligations correspondantes en droit international, notamment dans le domaine des droits de l'homme.
  5. Inadmissibilité de la discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment en raison du sexe, de la langue, de la nationalité, de la religion et de l'origine ethnique ou sociale, s'agissant d'assurer la protection des droits de l'homme contre le terrorisme.
  6. Possibilité d'une dérogation provisoire, conformément au droit international, à certaines obligations dans le domaine des droits de l'homme aux fins d'assurer la protection des droits de l'homme contre le terrorisme.
  7. Contribution de la société civile, y compris les médias, à la protection des droits de l'homme contre le terrorisme.
  8. Reconnaissance universelle et garantie du droit de chacun à la protection contre le terrorisme, indépendamment de sa citoyenneté et de son lieu de résidence, conformément à l'idéal de l'être libre vivant dans un environnement exempt de peur et de violence illégale.